



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Pôle Environnement et Urbanisme - Section ICPE

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 624 du 19 juin 2020
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 501 du 20 mai
2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la
demande d'enregistrement présentée par M. Thierry
GUILLAUMOT à VOUDENAY**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-24 relatifs aux installations classées pour la protection l'environnement soumises à enregistrement ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 7 et 8 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1er ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2019 et complétée le 19 décembre 2019 par M. Thierry GUILLAUMOT dont le siège social est situé 9, rue du Calvaire - Hameau de Sansange à VOUDENAY (21230) en vue d'obtenir l'enregistrement de son activité d'élevage de volailles de chair d'une capacité de 39 999 emplacements (rubrique N°2111-2 de la nomenclature des installations classées), sur la commune de VOUDENAY (21230) ;

VU le rapport, en date du 3 janvier 2020 de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 501 du 20 mai 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par M. Thierry GUILLAUMOT en vue d'exploiter un élevage de volailles de chair sur le territoire de la commune de VOUDENAY ;

Considerant que la commune de MAIZIERE citée dans l'arrêté préfectoral n° 501 du 20 mai 2020 comme circonscrite dans le rayon d'un kilomètre autour de l'installation, n'est qu'un hameau appartenant à la commune de MAGNIEN ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il convient de lire « commune de MAGNIEN » en lieu et place de la « commune de MAIZIERES » telle qu'elle apparaît dans l'article 5 et l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 501 du 20 mai 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par M. Thierry GUILLAUMOT.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de VOUDENAY, MARCHESEUIL, MANLAY, et MAGNIEN, le directeur Départemental de la Protection des Populations de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée pour information au sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à DIJON, le 19 juin 2020

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Original signé :
Christophe MAROT.